

L'INDOCHINE À LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS (Janvier 1930)

À l'occasion de la discussion du budget des colonies, plusieurs questions relatives à l'Indochine s'invitent dans le débat.

Extraits.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
14^e LÉGISLATURE — SESSION ORDINAIRE DE 1930 — COMPTE RENDU *IN EXTENSO*
— 16^e SÉANCE

1^{re} séance du vendredi 31 janvier 1930.
DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT FIXATION DU BUDGET GÉNÉRAL
DE L'EXERCICE 1930
Colonies (suite).

.....
[319] M. Marc Rucart. — L'an dernier, dans le débat sur les congrégations missionnaires, j'ai eu l'occasion d'intervenir pour réclamer la liberté religieuse en Indochine, plus particulièrement en Annam et au Tonkin.

J'ai eu le plaisir d'enregistrer les déclarations de M. l'abbé Desgranges et de mon ami M. Jean Autrand, pasteur protestant, qui s'associaient au principe de ma revendication. Je déplore d'avoir, aujourd'hui, à revenir, brièvement d'ailleurs, sur cette question.

J'avais reçu, en effet, des promesses précises et formelles de M. le ministre des colonies, M. André Maginot. Je suis convaincu de l'excellence des intentions, de la bonne volonté et de la volonté tout court de M. Maginot. Mais j'ai malheureusement constaté, par des documents qui me sont parvenus d'Annam et du Tonkin, que les instructions ministérielles n'avaient guère été appliquées.

Je ne reviendrai pas sur les documents que j'ai cités l'an dernier.

J'ai demandé, il y a un an, que le Gouvernement français voulût bien examiner la possibilité de modifier, de révoquer même certains traités passés entre la France et le royaume, puis l'empire d'Annam, concernant le monopole du prosélytisme religieux qui avait été accordé, en dehors des vieilles religions asiatiques, à l'Église catholique romaine. Cette fois, j'ai à enregistrer que non seulement on n'a pas modifié ces traités, mais que les administrateurs locaux coloniaux, en application desdits traités, ont signé des circulaires encore plus rigoureuses que celles auxquelles j'avais ou l'honneur de faire allusion.

Je ne veux pas passionner ce débat. Je sais que les affaires de conscience, que les questions de croyances sont extrêmement délicates à traiter, et quiconque en parle, animé des meilleures intentions, risque trop facilement d'être accusé des plus noirs desseins.

M. Ernest Outrey. — Vous savez contre qui étaient dirigées ces circulaires. Je n'insiste [320] pas à ce sujet, car je risquerais de mettre en cause une nation amie [les USA].

M. Marc Rucart. — J'aurais préféré que ce débat ne fût pas soulevé. Vous risquez alors de m'obliger moi-même à aborder la question dans son ensemble. Je ne veux pas le faire. Je crois que M. le ministre sera d'accord avec moi sur ce point.

M. Piétri, ministre des colonies. — D'autant plus que je vais vous donner satisfaction par la simple lecture d'un télégramme.

M. Marc Rucart. — Je vous en remercie à l'avance.

Je citerai donc simplement trois documents récents émanant de représentants de la France en Annam.

Voici, d'abord, une circulaire concernant le culte protestant, signée du résident supérieur par intérim, M. Jabouille :

« Hué, le 3 septembre 1929.

« *Le résident supérieur par intérim en Annam, à MM. tous les résidents, résidents-maires, Dalat, Tourane, Vinh-Bênthuy.*

« Une affiche placardée le 31 juillet 1929 à Dalat par les soins du *quan-dao* du Haut-Donnai, et dont je joins ci-joint copie, me prouve que certains hauts mandarins n'ont pas complètement compris les instructions qu'ils ont reçues au sujet du culte protestant et qu'ils risquent de soulever des incidents d'autant plus inutiles que nous sommes actuellement dans une période transitoire et que le ministre des colonies a été saisi de la question.

« D'accord avec M. le gouverneur général, je crois donc devoir préciser le régime à appliquer au culte protestant jusqu'à nouvel ordre et je prie les membres du Co-Mât d'adresser aux chefs de province annamite des instructions analogues.

« Les pasteurs protestants doivent s'abstenir de toute propagande par écrit ou paroles, dans les divers centres (sauf Tourane) et les villages ; ils peuvent célébrer leur culte et réunir leurs adeptes exclusivement dans les temples qu'ils ont édifiés ou qui ont été construite jusqu'à ce jour par les indigènes.

« Dans les régions où se trouvent des protestants et où des temples n'ont pas encore été élevée, les pasteurs peuvent louer provisoirement des immeubles à cet effet, après avoir prévenu par écrit les résidents de l'emplacement exact de l'immeuble et de sa future destination.

« Les résidents accuseront réception de cette déclaration et la transmettront à la résidence supérieure.

« Au cas où les renseignements particuliers seraient recueillis par vous à cette occasion, plus spécialement au sujet de la police générale, vous ne manquerez pas de m'en faire part.

« Il est bien entendu et convenu que les temples ne doivent être ouverts au public que par le pasteur lui-même, en sa présence et pendant la durée de son séjour.

« En aucun cas et sous aucun prétexte, les indigènes, protestants ou non, ne pourront se servir des temples pour s'y réunir en l'absence d'un pasteur.

« C'est là le point essentiel par lequel je ne saurais trop appeler l'attention des autorités françaises et annamites, comme j'ai cru de mon devoir de le signaler à M. Jeffrey et aux pasteurs qui sont venus conférer avec moi au nom de leurs collègues.

« Ils ont loyalement reconnu qu'ils avaient été, à diverses reprises, l'objet de sollicitations de groupements suspects et qu'ils avaient pris soin de les repousser.

« D'autre part, parmi les indigènes arrêtés pour l'affaire des tracts, un détenu a reconnu que certains annamites protestants auraient fait de la propagande communiste.

« Bien que ce fait n'entache en rien les intentions des pasteurs qui ont tous bien compris que l'intérêt même de leur mission était de se tenir avec soin à l'écart de toute question politique, il prouve néanmoins que nous ne saurions être trop circonspects et

que les pasteurs eux-mêmes devront, sous peine de compromettre irrémédiablement leur œuvre, faire une sélection très sévère parmi leurs adeptes et s'entourer de toutes les garanties.

« Je n'ai eu à ce sujet qu'à enregistrer leurs plus solennels engagements.

« Une copie de ces instructions sera communiquée par M. Jeffrey, de Tourane, à tous les pasteurs de l'Annam, qui devront, jusqu'à nouvel ordre, s'inspirer exclusivement de ces dispositions tant dans leurs rapports avec l'administration qu'avec les populations indigènes,

« Signé : JABOUILLE. »

M. Ernest Outrey. — C'est l'application du traité.

M. Marc Rucart. — Oui, c'est l'application du traité, je l'ai dit tout à l'heure. Cela prouve qu'un tel traité est inadmissible sous un régime de protectorat français. Les mœurs ont évolué en Annam comme dans la métropole.

M. Ernest Outrey. — N'en faites pas grief au fonctionnaire incriminé. Il a le devoir d'appliquer le traité. Il l'applique.

Si le ministre des colonies veut rapporter le traité, libre à lui de donner des instructions en ce sens ; mais ne reprochez rien à un fonctionnaire qui fait son devoir en appliquant ce traité.

M. Léon Archimbaud, rapporteur. — C'est qu'il veut donner satisfaction au Premier ministre d'Annam, qui est catholique romain et dont l'autorité est discutable.

M. Ernest Outrey. — Le Premier ministre d'Annam est catholique, c'est exact, mais il n'en est pas moins vrai que le traité existe toujours.

Que le Premier ministre soit protestant ou catholique, le traité subsiste et les fonctionnaires qui sont à la tête du protectorat de l'Annam doivent l'appliquer.

Je ne verrai, d'ailleurs, aucun inconvénient à ce qu'on revienne sur les dispositions de ce traité. M. Varenne, par exemple, aurait très bien pu le supprimer.

M. Alexandre Varenne. — Non, car je suis trop partisan de la politique du protectorat pour supprimer les traités.

On peut les modifier avec le consentement de l'autre partie, mais les détruire, c'est autre chose.

M. Marc Rucart. — Il a été ensuite demandé des précisions en ce qui concerne le pastorat protestant, et une autre circulaire, envoyée de Hué, le 21 septembre 1929, par le résident supérieur par intérim en Annam à MM. les résidents et résidents-maires en Annam dit :

« À la suite de ma circulaire du 3 septembre 1929 relative à l'exercice du culte protestant, divers chefs de province m'ont demandé si les réunions de fidèles pouvaient être autorisées dans les locaux affectés à cet effet, sous la présidence d'un président indigène.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il ne m'apparaît pas possible d'admettre cette conception. En principe, toute réunion culturelle devra être présidée par un pasteur européen. Toutefois, à titre exceptionnel et sous leur responsabilité, les chefs de province pourront autoriser, s'ils le jugent utile, des zéloteurs indigènes, dont ils connaîtront personnellement les sentiments loyalistes à l'égard du gouvernement du protectorat, à présider à des prêches et cérémonies culturelles en l'absence du pasteur européen.

« Ces instructions complémentaires seront portées à la connaissance des pasteurs protestants de l'Annam dans les mêmes formes et conditions que les dispositions ayant fait l'objet de ma circulaire ci-dessus rappelée.

« Signé : JABOUILLE. »

Enfin, voici une circulaire de M. l'administrateur résident de France à M. le commissaire de police de Namdinh, en date du 20 septembre 1929 :

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir aviser M. Funé, missionnaire évangélique, 26, rue de la Poterie, à Namdinh, que le résident supérieur du Tonkin n'autorise pas la vente des brochures évangéliques sur la voie publique.

« Signé : Illisible. »

M. le rapporteur. — Le Tonkin n'est pas l'Annam.

M. Marc Rucart. — Comme le fait remarquer M. le rapporteur, qui a des connaissances toutes particulières en matière coloniale et surtout en ce qui touche les questions indochinoises, le Tonkin n'est pas l'Annam.

M. Ernest Outrey. — Le Tonkin est un pays de protectorat.

M. Marc Rucart. — C'est exact, mais à la différence de ce qui se passe en Annam, le résident y détient, tout à la fois, les pouvoirs de représentant de la République française et les pouvoirs mêmes de l'empereur d'Annam, ce qui donne encore plus de force à ses circulaires.

M. Ernest Outrey. — Monsieur le ministre, il n'est pas possible de laisser passer sans protester les affirmations de M. le rapporteur.

M. le ministre des colonies. — Ne patientez pas, monsieur Outrey. Je répète que, tout à l'heure, je donnerai satisfaction à la fois à M. Rucart et à vous-même (Très bien ! très bien !)

M. Marc Rucart. — Il est entendu que c'est un pays de protectorat, mais — il faut dire la vérité — de protectorat nominal. Au point de vue des faits, le résident supérieur au Tonkin est vice-roi d'Annam.

Il en résulte que, quand nous nous adressons à notre administrateur, nous nous adressons en même temps au souverain d'Annam. Il réunit les deux pouvoirs dans ses mains.

Mais j'en reviens à l'objet de mon intervention. Je ne commenterai pas les circulaires dont j'ai donné lecture, afin de ne pas prolonger ce débat budgétaire.

Monsieur le ministre, je m'adresse à vous. Vous savez la considération que j'ai pour le ministre en même temps que l'amitié que je professe pour l'homme.

Je vous demande d'intervenir de nouveau et j'espère que les renseignements que vous allez me communiquer vont me donner satisfaction.

Il faut que les représentants de la France en Annam et au Tonkin sachent qu'ils représentent aussi la République avec tous les principes qu'elle revendique et qui doivent faire sa vertu.

Nos fonctionnaires coloniaux sont, pour [321] la plupart, de parfaits réalistes ; leur réalisme serait un réseau d'actions mauvaises s'il se séparait de notre idéalisme. Qu'ils retiennent pour le moins que le réalisme doit, d'abord, tenir compte du temps que nous vivons : depuis la reine Catherine, il y a eu 89 pour proclamer la liberté des croyances et la troisième République pour l'appliquer.

Monsieur le ministre, faites que l'esprit de notre régime républicain soit le même pour la France et pour la plus grande France. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le Président. — La parole est à M. ministre des colonies.

M. le ministre des colonies. — M. Rucart m'avait déjà signalé, il y a quelque temps, ainsi que M. Archimbaud, la très délicate question de l'exercice du culte protestant en Annam, au Tonkin et au Cambodge.

Quoi qu'il en soit des traités qui ont été conclus à cet égard en 1874 et en 1884, il n'en demeurerait pas moins choquant que, dans un pays d'influence française, deux religions fussent placées sur un pied différent.

Je me suis enquis, au sujet des circulaires que m'avait signalées M. Rucart, et qui n'étaient que l'application régulière de l'état de choses existant, mais j'indique tout de suite que des dispositions nouvelles ont été prises.

Un arrêté du résident supérieur [Le Fol] en date du 4 décembre dernier valant ordonnance royale et dont je ne vous lis que les dispositions essentielles, décide :

« Art. 1^{er}. — À l'avenir, l'exercice du culte et de l'œuvre évangélique des pasteurs protestants français sont libres.

Art. 2. — En ce qui concerne les missions étrangères de tout culte et les ministres étrangers de tout culte... »

M. le rapporteur. — Même les Espagnols.

M. Ernest Outrey. — Et les Américains.

M. le ministre des colonies. — Parfaitement.

«... une procédure d'autorisation préalable est établie. »

J'ajoute que, pour le Tonkin et le Cambodge, la question sera résolue dans le même sens.

Vous voyez, messieurs, qu'avec un peu de bonne volonté, il est possible de faire aller de pair le respect des traités et celui des consciences. (*Très. bien ! très bien !*)

M. Marc Rucart. — Je vous remercie, monsieur le ministre.

*

* *

M. le président. — La parole est à M. Varenne.

M. Alexandre Varenne. — Messieurs, je ne veux pas, à cette heure du débat, retarder le vote du budget des colonies.

Je soumettrai à M. le ministre des colonies, au cours d'un entretien qu'il voudra bien m'accorder, un dossier concernant la situation des fonctionnaires les plus modestes de l'Indochine.

Je lui demanderai, tout d'abord, d'examiner avec bienveillance la revendication de ce personnel relative au traitement de base, qui vise sa revalorisation au coefficient cinq.

Ces fonctionnaires coloniaux ont plus besoin que de la métropole de cette revalorisation. Je ne veux pas parler en ce moment de leur situation en Indochine, en raison de laquelle leur est accordé l'abondement de la piastre. c'est une autre question que je traite.

Je voudrais que leur solde en francs, celles qu'ils reçoivent en France, leur solde de congé, soit aussi élevée que possible et portée au coefficient 5. Pourquoi ?

Vous savez que la plupart de ces fonctionnaires viennent en France non seulement pour se reposer, mais aussi pour se soigner. Beaucoup n'ayant en France, ni famille, ni maison, obligés de vivre à l'hôtel, de séjourner dans les villes d'eaux, ont à supporter des dépenses assez lourdes. Dans ces conditions, il conviendrait de revaloriser complètement leur solde.

J'appellerai également l'attention de M. le ministre des colonies sur la question des retraites des fonctionnaires de l'Indochine.

Un arrêté du 1^{er} août 1928, sur le rajustement des pensions civiles de la caisse des retraites d'Indochine, avait prévu, dans son article 3, que le maximum de la pension serait fixé aux trois quarts du dernier traitement. de présence. Les primes prévues par l'article 15 du décret du 1^{er} mars 1923 étaient indépendantes de ce maximum, auquel elles s'ajoutaient, le cas échéant.

Un arrêté ultérieur du gouverneur actuel, en date du 29 mai 1929, a réduit le pourcentage accordé par l'arrêté précédent, et a ramené le maximum de la pension et des primes aux deux tiers de la solde de présence.

Il n'est pas douteux que ces fonctionnaires, pour leur retraite, ont besoin d'un régime aussi favorable que possible. Ils prennent généralement leur retraite à cinquante-cinq ans, après vingt-cinq ou trente ans de séjour dans la colonie. Un grand nombre de fonctionnaires de l'Indochine n'arrivent pas à l'âge de la retraite, la mortalité étant, parmi eux, plus élevée que parmi les fonctionnaires de la métropole.

Je demanderai à M. le ministre des colonies d'avoir égard à la situation de ces fonctionnaires sur les deux points que je viens de signaler.

M. le président. — La parole est à M. le ministre des colonies.

M. le ministre des colonies. — Je donne à M. Varenne l'assurance que les deux questions qu'il soulève seront examinées avec la plus grande attention et avec le désir de donner satisfaction, dans la plus large mesure possible, au personnel intéressé.

M. Ernest Outrey. — J'appuie les observations qui ont été formulées par M. Varenne. Je les aurais, d'ailleurs, présentées moi-même si je n'avais dû abrégé mon intervention dans la discussion générale.

*
* *
*

M. le président. — La parole est à M. le rapporteur.

.....
M. le rapporteur [Léon Archimbaud]. — Messieurs, j'ai, pour M. le ministre des finances la plus grande sympathie.

Ce que j'ai fait pour la Banque de l'Afrique occidentale, je le ferai pour la Banque de l'Indochine. J'ai déposé un contre-projet tendant à la création d'un institut d'émission.

Je me permets, dès aujourd'hui, de faire remarquer à M. le ministre des colonies que je ne veux pas faire perdre le temps de la commission des finances ni celui de la Chambre. Mais, quand j'aurai développé mon contre-projet devant la com- [322] mission des finances, si celle-ci ne l'accepte pas, je serai obligé de donner ma démission de rapporteur du projet de loi portant renouvellement du privilège.

M. Rucart vous a parlé de la question religieuse. Je n'y reviens pas. En ma qualité de rapporteur, je suis ici pour défendre uniquement l'intérêt général de la France. Mais je n'oublie pas que je suis protestant.

Et comme je n'ai pas l'habitude de renier ni mes origines ni mes convictions, j'avais saisi, au nom d'un grand nombre de mes électeurs, M. le ministre des colonies de cette question.

Je considère qu'elle est aujourd'hui entièrement résolue, après les déclarations que vient de faire M. Piétri. Nous ne demandons aucun privilège, nous demandons simplement la liberté pour tout le monde, dans nos colonies et nos pays de protectorat.

M. Alexandre Varenne. — Vous ne protestez plus.

M. le rapporteur. — Et je ne proteste plus. (*Sourires*).

Ce sont là, messieurs, des points particuliers qu'il était nécessaire de préciser dans un débat comme celui-ci, avant d'aborder des questions plus générales.

.....

3^e partie. — Services généraux des ministères.

1. — Dépenses civiles.

1^{re} section. — Dépenses d'intérêt commun.

Chap. 1^{er}. — Traitements du ministre et du personnel civil de l'administration centrale, 4.023.113 fr. »

La parole est à M. Moutet, mandaté par le groupe du parti socialiste.

M. Marius Moutet. — Messieurs, après la large discussion générale qui s'est instituée sur les colonies, je m'efforcerai de discuter de faits précis et de ne point m'égarer dans des considérations générales.

Néanmoins, au début de mes explications, je veux noter l'accord — pour une fois, nous pouvons bien le faire — entre les dernières paroles de M. le ministre des colonies et les méthodes générales de colonisation que j'ai toujours préconisées ici.

Si M. le ministre des colonies me faisait l'honneur de relire quelques-unes de mes interventions dans de précédentes législatures...

M. le ministre des colonies. — Je les entends.

M. Marius Moutet. — ...il y verrait l'indication que notre politique coloniale de demande pas seulement de l'intelligence, mais suppose avant tout de la sympathie.

Il est allé plus loin. Il a dit : de l'amour.

C'est bien vrai. Le sentiment de notre devoir à l'égard des populations indigènes ne peut nous permettre de remplir dans les colonies notre rôle que si nous croyons d'abord à ce devoir et si nous avons, pour ces populations, la sympathie que nous leur devons. (*Applaudissements.*)

Il n'y a de conquêtes profondes qu'avec beaucoup d'amour. Elles ne sont durables que si, à l'intelligence de l'esprit, se joint celle du cœur.

C'est, hélas ! parce que je crains que ce ne soient trop souvent de simples formules de tribune que je me permets vous rapporter certains faits de nature à démentir des paroles que j'approuve mais auxquelles ne répondent pas toujours les actes.

Certes, monsieur le ministre, nul ne songe à désarmer l'autorité, en face de certains actes criminels ou d'agissements particulièrement dangereux. Ce que je veux discuter ici, c'est la question de savoir si les méthodes qui ont été employées étaient appropriées aux nécessités et aux circonstances ou si, au contraire, elles n'étaient pas plus dangereuses pour le but que vous poursuivez que capables de mener au résultat que vous cherchez.

Je répondrai à la partie de votre discours qui a traité de la façon dont systématiquement a été poursuivie en Indochine une répression d'agissements et de menées politiques et j'opposerai ma conception à celle de votre prédécesseur et de l'administration actuel de l'Indochine.

Je vous demanderai, monsieur le ministre, d'avoir le plus grand égard aux considérations que je ferai valoir devant vous, car je n'entends pas parler en vain, et si je parle publiquement, c'est-à-dire pour tous, c'est tout de même un entretien personnel que je désire avec vous, avec le sentiment que je puis arriver à vous convaincre.

Messieurs, M. le ministre vous a expliqué qu'à la suite d'un fait criminel incontestable, le meurtre du chef d'un office de recrutement de main-d'œuvre en Indochine, M. Bazin, le gouvernement général avait éprouvé le besoin de poursuivre systématiquement une politique de répression d'agissements et de menées politiques..

M. Ernest Outrey. — C'est le meurtre qui a motivé cette répression.

M. Marius Moutet. — Il l'a poursuivie dans l'Annam, la Cochinchine, le Tonkin, successivement, avec le sentiment qu'il était indispensable d'impressionner fortement la population indigène ; de lui inspirer le respect de notre autorité et, par la rigueur de la répression, de faire en sorte qu'aucun élément ne se mêle plus à aucune agitation politique.

On a ainsi poursuivi des associations secrètes, on a dénoncé des complots, que M. le ministre a rappelés et énumérés hier. On a engagé en Cochinchine des procès de presse. En Annam, au Tonkin, on a saisi les juridictions indigènes et on a, enfin, réuni cette fameuse commission criminelle à laquelle, par une querelle qui n'est qu'une querelle de mots, M. le ministre des colonies refuse le qualificatif de juridiction d'exception.

La situation en Indochine était-elle donc à ce point troublée qu'il fût nécessaire de recourir à ces mesures de répression d'une exceptionnelle gravité ?

Je constaterai un accord entre l'administration de l'Indochine et M. Doriot.

M. Jacques Doriot. — Voilà qui est nouveau !

M. Marius Moutet. — Ils déclarent l'un et l'autre que c'est le communisme et la propagande communiste qui se trouvent à la base de cette agitation et qui ont rendu nécessaire cette répression.

M. Ernest Outrey. — C'est exact.

M. Marius Moutet. — C'est au moins l'opinion de M. Outrey.

M. Ernest Outrey. — C'est l'opinion de tous les Indochinois.

M. Marius Moutet. — Vous me permettrez de ne pas être de ce sentiment, car, en Indochine, il y a toujours eu de l'agitation politique.

M. Ernest Outrey. — Jamais comme maintenant.

M. Marius Moutet. — On a toujours dit : « Jamais comme maintenant. » Mais, monsieur Outrey, il y a bientôt vingt-cinq ans que je m'occupe de ces questions. J'ai eu à m'en occuper pour la première fois en 1905 à l'occasion de l'interpellation de Francis de Pressensé. J'étais son collaborateur, j'avais travaillé à la préparation de son dossier. À ce moment aussi, on disait : « Jamais comme maintenant ! » et on avait également réuni la commission criminelle.

L'agitation politique, j'oserai dire qu'elle est dans l'ordre des choses, qu'elle est naturelle, qu'elle est normale. Si elle ne doit pas aboutir à des actes criminels, elle doit jouir d'une certaine liberté, d'une liberté aussi grande que possible, dans la mesure de la sécurité. Mais chaque fois que, contre elle, on a recouru à une répression d'un caractère systématique et exceptionnel, loin de l'atténuer, on l'a renforcée.

Elle est à la base de ce malentendu entre les Annamites et le gouvernement colonial qui est, hélas ! la cause principale du malaise que vous avez vous-même signalé.

S'il fallait déterminer les raisons profondes de l'agitation politique, je ne les chercherai pas dans le communisme, qui n'est qu'une cause occasionnelle et de circonstance.

Si les indigènes se tournent aujourd'hui vers le communisme, c'est peut-être parce qu'ils croient y trouver un idéal que vous ne leur apportez pas. Si cette jeunesse se groupe dans des organisations qui tendent à se constituer sous l'égide de [ce qu'on appelle improprement la III^e Internationale](#) — mais qui, au fond, n'est que la manifestation d'un impérialisme comme un autre, impérialisme peut-être idéologique, mais à coup sûr politique, au profit d'une puissance qui a toujours eu la prétention d'être à la tête de tous les mouvements politiques de l'Asie — c'est peut-être, hélas ! parce que vous avez apporté trop de déceptions à ceux qui avaient mis en vous trop d'espérances. C'est parce que, devant cette jeunesse — qui se serait peut-être entièrement donnée à une nation révolutionnaire comme la nôtre, si elle restait fidèle à son idéal — vous avez trop souvent, dans les faits, démenti l'idéal que vous proclamiez parfois trop hautement, dans l'impossibilité où vous étiez d'accorder vos actes avec vos principes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il y a, comme cause de cette agitation toute une série d'abus, de mécomptes, d'erreurs. Je me garderai d'en entreprendre maintenant la discussion à cette tribune. Mais vous affirmiez, monsieur le ministre, que la question du recrutement de la main-d'œuvre n'était pour rien dans les actes qui avaient été commis. S'il en était ainsi, ce serait vraiment une coïncidence extraordinaire que ce soit le chef de [l'office du recrutement](#) qui ait été frappé.

M. Alexandre Varenne. — Office privé, d'ailleurs.

M. Marius Moutet. — ...office privé et non office public.

Vous passez sous silence — peut-être ne vous a-t-on pas très exactement renseigné — toute l'agitation qui a été la conséquence d'un certain nombre des abus du recrutement. Le retentissement de ces abus, si restreints, qu'ils soient selon vous, a été profond dans la population indigène.

N'oubliez pas que vous êtes là-bas parmi une population dont la civilisation est basée essentiellement sur la famille, que la séparation d'avec les parents a, dans un pays comme celui-là, un caractère tout à fait particulier, que si on recrute de la main-d'œuvre par des procédés excessifs, si on ne se borne pas à recruter des volontaires, le fait a beaucoup plus de conséquences en Indochine qu'ailleurs.

Si on peut dire dans les familles que ceux qui partent vont dans la plantation où la mortalité est excessive, si, à l'ennui de la séparation et de l'éloignement, se joint ce sentiment que ceux qui vont partir ne reviendront plus au pays natal pour qu'on puisse les y enterrer et leur rendre le culte que l'on doit aux morts et aux ancêtres, ce qui est la base de cette civilisation millénaire, les sentiments qui naissent alors parmi ces populations ont des conséquences profondes. C'est pourquoi les abus dans le recrutement de la main-d'œuvre à envoyer au loin sont précisément de ceux qui peuvent avoir le plus de retentissement.

Il y en a eu dans les colonies, je ne veux pas les citer. Peut-être, en y insistant trop, la portée des paroles que l'on prononce dépasse-t-elle le but poursuivi.

Ils ont été une des causes certaines de l'agitation. Ces abus ont été même révélés par des poursuites devant les tribunaux et devant les cours d'assises, poursuites excellentes dans leur principe, souvent fâcheuses dans leurs résultats. En effet, des hommes convaincus d'actes de brutalité particulièrement graves et souvent odieux, s'en tiraient presque toujours avec des condamnations dérisoires, parce qu'ils étaient jugés par des hommes qui pensaient comme eux et qui étaient, hélas ! trop souvent imbus de ce préjugé des races, démenti aux principes de la France républicaine et démocratique qui ne connaît pas de préjugés de races et qui admet l'égalité de toutes les races et de tous les hommes. (*Applaudissements.*)

Il y a donc eu incontestablement, monsieur le ministre, une relation de cause à effet entre un certain nombre de fautes et d'abus et l'agitation politique, et si elle se poursuit, vous pourrez la rattacher directement aux méthodes de répression politique qui auront été acceptées et adoptées par votre administration.

Je suis frappé de ce que ce soit au moment précis où notre collègue M. Varenne est revenu d'Indochine, où, pendant deux années, il n'y avait eu pour ainsi dire aucun incident grave.

M. Ernest Outrey. — Il y a eu des désordres tout le temps !

M. Marius Moutet. — Monsieur Outrey, si vous avez en Cochinchine la même conception de l'ordre qu'à la Chambre, je ne m'étonne pas qu'il y ait des désordres là-bas. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Ernest Outrey. — Il m'est bien permis d'avoir mon opinion !

Ces paroles sont révoltantes.

M. Marius Moutet. — Alors, monsieur Outrey, j'irai peut-être plus loin que je n'avais le désir d'aller.

Il n'y a pas eu, pendant que M. Varenne était là-bas, d'incidents de cette nature et de répressions de cette envergure.

M. Ernest Outrey. — Cela a été le commencement.

M. Alexandre Varenne. — Nous allons voir. Si vous voulez un débat, nous l'aurons.

M. Jacques Doriot. — Il faut qu'il vienne.

M. Marius Moutet. — Peut-être M. Varenne savait-il mieux gagner la confiance des populations indigènes et, quand il est parti, c'est un administrateur [Monguillot, puis Pasquier] qui a succédé à un homme politique. Ce sont les procédés et les méthodes habituels de l'administration qui sont revenus.

Naturellement, la politique libérale de M. Varenne avait donné lieu à des critiques.

Nous avons le droit de penser — et certains faits que je vais signaler le démontrent — que ce n'est pas par une coïncidence fortuite que cette brusque éclosion de complots et de poursuites politiques succédant à une politique libérale s'est produite au moment où l'administration reprenait en main la direction de la politique en Indochine,

alors qu'elle échappait à un homme qui avait pensé qu'on pouvait gouverner avec d'autres méthodes.

Messieurs, je ne veux pas exagérer ni dramatiser les faits. Mais l'état de trouble et de malaise, en Indochine, est incontestable. Je le considère comme assez sérieux pour que nous ne le négligions pas, mais je ne veux pas l'exagérer.

La masse de la population peut être calme, au moins en apparence, mais ce calme n'est peut-être pas un signe excellent, car ou la population est un peu amorphe, ou elle dissimule ses sympathies.

Monsieur le ministre, je ne suis pas de votre avis : le fait que ceux que vous avez poursuivis appartiennent à la jeunesse intellectuelle ne permet pas de penser que le symptôme soit sans gravité.

Je ne peux pas méconnaître, dans la direction d'un peuple, le rôle des élites intellectuelles. Sans cette élite, vous n'amèneriez pas ce peuple à vous. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

C'est évidemment avec l'intelligence que vous gouvernerez. C'est un hommage que je rends à votre Gouvernement comme à tous les gouvernements: c'est avec l'intelligence que l'on a toujours gouverné.

Par conséquent, si ces jeunes gens qui [326] ont des aspirations politiques se tournent contre vous, deviennent les artisans d'un mouvement national contre votre domination, comment pouvez-vous espérer échapper au résultat que laissait prévoir M. Doriot dans les très regrettables conclusions d'un discours qui, par ailleurs, contenait tant de choses excellentes ?

Vous l'avez d'ailleurs prévu vous-même quand vous avez dit : si, entre les indigènes et nous, c'était une question de force, nous n'aurions plus qu'à nous en aller.

C'est cependant contre une partie de cette élite intellectuelle que vous avez poursuivi une répression systématique d'agissements politiques, et cela par des moyens absolument exceptionnels que les circonstances ne justifiaient pas.

Vous avez réuni la commission criminelle et vous avez dit que ce n'était pas une juridiction d'exception. Vous avez reconnu vous-même qu'elle n'avait été réunie que trois fois — je crois qu'elle a été réunie, en réalité, quatre fois — depuis qu'elle existe, c'est-à-dire depuis 1896.

C'est peu. On ne la réunit donc que dans des circonstances exceptionnelles.

Vous savez très bien que cette commission criminelle n'existe qu'au Tonkin, pays de protectorat, qu'elle n'existe pas en Cochinchine.

M. Ernest Outrey. — La Cochinchine est un pays français.

M. Marius Moutet. — J'ajoute que je ne connais de semblable institution dans aucune autre de nos colonies.

Nous avons pu obtenir, non sans de longs efforts, la suppression du code de l'indigénat en Algérie. J'ai connu le régime du code de l'indigénat et j'en ai dénoncé souvent les abus et les excès.

Cependant, je n'y ai jamais trouvé rien qui ressemblât à votre commission criminelle.

Messieurs, elle est une juridiction d'exception parce qu'elle est exceptionnellement réunie.

Son but, dit l'article 23 du décret du 15 septembre, c'est de poursuivre : « Toutes les fois qu'un crime ou un délit, intéressant la sûreté du protectorat ou le développement de la colonisation, aura été commis par un sujet annamite ou assimilé, justiciable des tribunaux français. »

Cette juridiction n'est pas obligatoire.

« Le gouverneur général pourra, par un arrêté, dessaisir la justice ordinaire et renvoyer l'affaire devant une cour criminelle, qui sera composée, etc. »

C'est bien une juridiction exceptionnelle que celle au profit de laquelle on suspend le cours de la justice ordinaire.

Tout le procès que je vous fais est celui-ci : Était-il nécessaire, dans les circonstances où l'on se trouvait en Indochine, de dessaisir la justice ordinaire ?

M. Ernest Outrey. — C'était indispensable !

M. Marius Moutet. — Voilà ceux qui croient que c'est indispensable. Eh bien monsieur Outrey, la politique que nous demandons au Gouvernement de suivre en Indochine est exactement contraire à celle que vous réclamez ici ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je dis donc : « juridiction d'exception », mais sa convocation doit supposer une menace à la sécurité de la colonie qui ait un caractère général. Elle pourrait être une mesure de défense extrême lorsque la sécurité de tous les Européens et de tous les Français se trouve menacée.

S'il s'agit de faits qui, si graves qu'ils soient, ont un caractère isolé, pourquoi une juridiction d'exception ? Cela ne se conçoit pas.

Juridiction d'exception, la commission criminelle l'est encore par sa composition. Elle va juger avec des magistrats improvisés. Que dis-je ? Des magistrats ?

Il y aura un magistrat sur trois juges.

Ce magistrat sera un procureur de la République, c'est-à-dire un agent de répression non protégé par l'immovibilité des magistrats. A côté de lui, on fera appel à des hommes qui n'ont pas une compétence spéciale pour juger avec indépendance, un officier et un administrateur.

Un administrateur, un officier, un procureur de la République, voilà ce que vous appelez une juridiction indépendante !

Quelqu'un peut-il s'y tromper ? Peut-on penser que si M. le gouverneur général réunit ces trois subordonnés sur lesquels il a toute autorité, ce ne soit pas pour exécuter ses ordres ? Croyez-vous que l'opinion indigène ou française s'y trompe ?

Elle ne peut pas ne pas penser que le but poursuivi est de donner l'apparence de la justice à un acte d'autorité. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Ce n'est pas pour constituer un vrai tribunal qu'elle a été réunie, c'est, en réalité, pour exécuter un dessein politique, car c'est une juridiction politique. Elle ne diffère pas de toutes les autres juridictions politiques.

J'ai eu l'occasion de connaître les plus hautes juridictions politiques ; elles sont toutes de même nature. Nous nous y sommes trouvés — j'ose à peine le rappeler — presque du même côté de la barricade, monsieur le ministre.

Elles ne poursuivent pas un dessein de justice, mais un but politique et, par conséquent, elles sont exceptionnellement dangereuses. Il ne faut donc pas les réunir à la légère dans un pays où les questions d'ordre politique ont une importance exceptionnelle.

Telle est donc sa composition. Celle-ci ne donne aucune garantie de l'indépendance des juges. Elle est exceptionnelle aussi par sa procédure. L'instruction est faite par les mêmes magistrats qui vont avoir à apprécier les faits qu'ils agiront eux-mêmes instruits.

Non seulement dans la composition du tribunal, il n'y a pas la séparation des autorités, administrative et judiciaire, mais cette séparation, reconnue nécessaire dans l'ordre judiciaire, du juge qui instruit et du juge qui décide, n'existe naturellement pas. Quant à la procédure, elle est aussi toute particulière. L'instruction, bien entendu, est secrète et quand la cour se réunit, aucune garantie n'est donnée à la défense pour discuter cette instruction secrète.

Trois jours seulement avant la réunion de la commission criminelle, les avocats peuvent avoir communication du dossier.

Dans l'affaire du complot jugé par la commission criminelle, il y avait quatre-vingt-cinq inculpés. L'instruction a duré quatre mois. Les huit ou dix avocats qui avaient à défendre vingt-cinq ou trente des quatre-vingt-cinq inculpés, ont eu trois jours pour examiner le dossier et préparer leur défense.

Vous voyez quelles garanties ont été ainsi offertes à la défense !

M. le ministre des colonies. — Ils ont pu suivre l'instruction.

M. Marius Moutet. — Ils n'ont pas pu la suivre, car l'instruction est secrète. La communication à la défense n'est faite que trois jours avant le jugement. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. L.-O. Frossard. — C'est scandaleux !

M. Marius Moutet. — Quelles garanties ont été données aux inculpés ? On leur a refusé le droit de citer des témoins. (*Mouvements divers.*)

Vous protestez ?

Dans cette affaire, comme dans celle de Vinh, on n'a pas entendu de témoins.

C'est vraiment une justice par trop expéditive.

M. Biais Diagne. — Elle est à supprimer. (*Très bien ! très bien !*)

M. Marius Moutet. — Je suis à la tribune pour le demander.

M. Gratien Candace. — Vous avez raison.

M. Marius Moutet. — Il y a vingt-cinq ans, M. Francis de Pressensé l'a déjà demandé. Cela, hélas ! nous enseignera la modestie sur la valeur de nos efforts.

M. Ernest Outrey. — Pourquoi M. Varenne n'a-t-il pas procédé à cette suppression quand il était en Indochine ?

M. Alexandre Varenne. — Je n'ai pas recouru à cette juridiction exceptionnelle.

M. Ernest Outrey. — Comment ! Est-ce que Phan-Boi-Chau n'a pas été condamné par la cour criminelle, alors que vous étiez gouverneur de l'Indochine ?

M. Alexandre Varenne. — Il n'est possible, monsieur Moutet, que je laisse pareille question sans réponse.

M. Ernest Outrey. — Étiez-vous, oui ou non, gouverneur général de l'Indochine quand Phan-Boi-Chau a été condamné ? (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Alexandre Varenne. — Lorsque Phan-Boi-Chau a été condamné, j'arrivais en Indochine.

M. Ernest Outrey. — Mais vous étiez nommé gouverneur général.

M. Alexandre Varenne. — Cette insistance est intolérable.

Mon premier acte en arrivant, vous le savez, a été de le gracier et j'ai été attaqué pour l'avoir fait ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quant à la commission criminelle, je ne m'en suis pas servi. C'est tout ce que j'ai à en dire.

M. Ernest Outrey. — Elle a fonctionné quand vous étiez gouverneur général.

M. Alexandre Varenne. — Non, M. Outrey. Je n'avais pas encore pris mes fonctions.

M. Ernest Outrey. — Si !

M. Alexandre Varenne. — Je vous donne le démenti le plus formel.

Et je vais vous répondre par des dates. Ce n'est pas à vous que j'apprendrai...

M. Ernest Outrey. — A-t-elle siégé pendant que vous étiez gouverneur général de l'Indochine ? Oui ! Vous étiez à Paris, voilà tout, mais vous étiez gouverneur général.

M. Marius Moutet. — Je vous demande de bien vouloir me laisser la parole.

M. le président. — Messieurs, M. Moutet a seul la parole, veuillez l'écouter.

M. Marius Moutet. — M. Outrey confond cour criminelle et commission criminelle.

M. Alexandre Varenne. — M. Outrey, qui a trente ans d'Indochine, ne peut ignorer que le gouverneur général de l'Indochine ne prend ses pouvoirs que lorsqu'il débarque ; jusque là, il n'en a aucun.

Un certain nombre de mesures ont été prises pendant que j'étais encore à Saïgon. Il était déjà engagé quand je suis arrivé.

[327] Vous savez bien que mon premier acte, malgré les attaques qu'il devait me valoir, a été de gracier le condamné qui avait été frappé de la peine des travaux forcés à perpétuité.

Ne venez pas, alors, me reprocher de m'être servi de la commission criminelle ou de l'avoir maintenue.

M. Ernest Outrey. — Je vous reproche de ne l'avoir pas supprimée, puisque vous reprochez aujourd'hui à votre successeur de s'être servi de cette juridiction.

M. Alexandre Varenne. — Cela, c'était l'affaire du ministre des colonies, et non la mienne.

M. Marius Moutet. — Messieurs, ce dialogue dure depuis plusieurs minutes.

M. le ministre des finances. — Oui ! Je demande à la Chambre si la question traitée entre bien dans le cadre de la discussion du budget.

M. Marius Moutet. — Monsieur le ministre, la discussion du budget ne consiste pas uniquement dans l'examen de chiffres, mais dans la discussion de politiques qui s'appliquent à des hommes.

Nous traitons des questions humaines qui ont leur place dans la discussion du budget. {Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.}

La procédure, disais-je, a été sommaire. Par voie d'interruption à M. le ministre, j'ai indiqué dans quelles conditions le jugement fut rendu.

Dix-huit heures d'audience pour juger 85 inculpés, dont 77 présents ! Dans ce temps, il a fallu lire le réquisitoire, que j'ai en main, entendre les plaidoiries, interroger 77 personnes, rédiger un jugement après en avoir délibéré. Le simple exposé de ces faits démontre qu'il s'agit là d'un simulacre de justice. Ce n'est pas cela qui donne de l'autorité à des décisions. Et plus les peines seront sévères, moins elles auront d'autorité parce qu'elles n'auront pas été entourées de toutes les garanties nécessaires pour qu'on puisse les croire justes. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.)

M. Biais Diagne. — Très bien !

M. Marius Moutet. — Messieurs, quand la Ligue des droits de l'homme a connu la réunion de la commission criminelle, elle a protesté ; nos collègues d'Indochine ont été, d'ailleurs, les premiers à protester, et nous avons obtenu, soit du gouverneur général Pasquier, soit de M. le ministre des colonies d'alors, des réponses que je vous ferai connaître parce que c'est là que se trouve, si je puis dire, la doctrine gouvernementale en matière de répression.

Mais quels faits. cette commission jugeait-elle ?

Il est entendu qu'il s'agissait uniquement de faits politiques. Hier, M. le ministre nous a déclaré que ces associations politiques s'étaient livrées à un certain nombre d'attentats criminels.

L'habitude de la discussion contradictoire, monsieur le ministre, m'a appris qu'un dossier est toujours en deux parties. Vous avez l'une, j'ai sans doute l'autre, et c'est un mode de collaboration que mon parti ne réprouvera pas, puisque c'est le mode de collaboration de l'opposition que je vous apporte en vous fournissant d'autres documents que le rapport du président de cette commission qui ne va pas condamner son œuvre. Lisez le réquisitoire. Le voici. Si l'*Argus d'Indochine* [*Argus indochoinois*], l'a publié exactement, vous verrez ce qu'en Indochine on appelle un réquisitoire criminel. J'ai quelque habitude des procédures ; eh bien, je ne connais pas de document judiciaire plus indigent que ce réquisitoire à la suite duquel les peines les plus lourdes ont été prononcées.

Un réquisitoire est un acte judiciaire qui doit préciser l'accusation, établir la culpabilité de chacun des inculpés, et, pour l'établir, apporter à l'appui les arguments, la référence des pièces qui se trouvent dans le dossier.

Rien de tout cela dans ce réquisitoire, qui tient quatre exemplaires du journal l'*Argus d'Indochine*. Simplement ce fait : des associations secrètes ont été constituées, poursuivant des buts révolutionnaires; d'abord une organisation tout à fait secrète pour la propagande; puis, un jour, une insurrection peut éclater ; quelques-unes des associations poursuivies se rattachent, dit-on, d'ailleurs avec une certaine indépendance, au parti communiste, certaines autres ne s'y rattachant pas.

Mais, en dehors du crime d'association secrète, pas un fait criminel n'est retenu par le réquisitoire. Pas un de ceux que vous avez cités ici n'est justifié dans ce réquisitoire comme étant à la charge de l'un quelconque des inculpés.

Bien mieux, quand il s'agit de conclure, c'est précisément sur les faits criminels et pour les exclure de la compétence de la commission criminelle. Lo-San, le meurtrier de M. Bazin, n'est pas jugé par la commission criminelle ; il sera traduit devant une juridiction régulière: Le meurtre des deux sœurs Tu-Yen, auquel vous avez fait allusion, n'est pas jugé par la commission criminelle, et tout ce qu'on peut retenir du réquisitoire, c'est que l'organisation secrète a pu, plus ou moins, exciter à ces attentats, sans que, d'ailleurs, on n'en rapporte aucun élément de preuve.

La commission criminelle a donc jugé des hommes en leur appliquant les peines que vous savez, uniquement parce qu'ils appartenaient à une association politique qui avait des buts révolutionnaires.

Dans un pays qui a la prétention d'avoir, dans une large mesure, apporté la liberté au monde, juger dans ces conditions des organisations d'ordre politique, même si on les tient pour criminelles, c'est peut-être excessif.

Et puis, je suis un peu surpris de voir comment cette association secrète a été brusquement révélée.

Si vous relisez le réquisitoire, vous verrez que la police possédait le procès-verbal de toutes les réunions. Le réquisitoire est une sorte de registre des procès-verbaux des réunions.

Dans la pétition touchante que les familles des condamnés — j'allais dire des victimes — ont adressée au Parlement et que vous aurez tous, messieurs, entre les mains, je lis ceci : « Il n'est, d'ailleurs, pas nécessaire d'avoir personnellement assisté aux débats pour se faire une opinion générale. Il résulte, en effet, de la lecture du rapport du président de la commission criminelle que la section politique du service de la sûreté fut tenue au courant, heure par heure, de tout ce qui se passait au sein du parti nationaliste ; que, malgré cela, les réunions avaient lieu librement de tous côtés — certaines se tinrent même, ainsi que nous l'avons dit, à la porte des yamen — enfin, bien que dûment informée de la discussion soulevée à l'effet de savoir s'il ne conviendrait pas de tuer M. Pasquier, la police ne broncha pas.

« Ces détails sont, croyons-nous, d'une signification suffisamment éloquente pour que nous n'appuyions pas davantage. »

Il est évident que ces organisations étaient infestées, je ne dirai pas de policiers, mais d'agents provocateurs. Je vais vous en donner encore quelques preuves par des allégations de la pétition et par le rappel de faits qui se sont produits.

Lorsque ces associations secrètes se sont constituées, leur but était légal et dépourvu de tout recours à la violence. Un jour, leur but a brusquement changé.

Un projet absurde d'attentat contre le gouverneur général, M. Pasquier, au moment où il débarquerait, y aurait pris naissance, et voici comment s'exprime la pétition :

« L'introduction de ces nouvelles théories basées sur la violence échoua donc piteusement et il en fut de même de la proposition de préparer un attentat contre la personne de M. Pasquier, nouvellement promu gouverneur général.

« Présentée au cours d'une réunion, tenue en petit comité à Hanoï, un peu avant l'arrivée en Indochine de M. Pasquier, par quelques éléments extrémistes, dont le rôle d'agents provocateurs devait être suffisamment établi par la suite, l'idée de cet assassinât fut repoussée avec horreur et n'eut aucune suite. »

Vous retrouvez la même déclaration, dans le réquisitoire, à cette divergence près que l'attentat ne fut, paraît-il, évité qu'en raison de circonstances fortuites.

Vous choisirez entre la pétition et le réquisitoire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il y a un autre fait sur lequel je dois insister.

Un Journaliste, directeur de la *Revue indochinoise* [*Argus indochinois*], M. Clémenti...

M. Ernest Outrey. — Un beau maître chanteur ! Demandez plutôt à M. Varenne ce qu'il en pense.

M. Marius Moutet. — Monsieur Outrey, je sais qu'il y a de belles voix en Indochine pour chanter, mais...

M. Jacques Doriot. — Il semble que la musique y soit très développée !

M. Henri Patenôtre-Desnoyers. — Il n'y a pas qu'en Indochine qu'il en soit ainsi.

M. Ernest Outrey. — En France aussi !

M. Marius Moutet. — ...je ne connais pas personnellement le directeur de cette revue, je ne puis donc pas vous répondre. Il défend les indigènes et fait, à cet égard, œuvre utile. Au surplus, il ne s'agit pas de sa personnalité, mais d'un fait auquel il a été mêlé.

M. Clémenti avait protesté contre les agissements d'agents provocateurs. Un jour, sur sa porte, fut clouée une lettre de menaces de mort ¹.

Le journaliste déposa une plainte au parquet. Une instruction fut ouverte.

Savez-vous sur quel papier étaient écrites ces menaces de mort ? Sur le papier administratif du chef du service de la sûreté au Tonkin. (*Mouvements divers*.) Il fut même établi que la lettre avait été rédigée et dactylographiée dans le bureau même du chef de la sûreté.

M. Ernest Outrey. — Évidemment !

M. Henry Le Mire. — C'était très habile.

M. Marius Moutet. — Naturellement, on pouvait penser qu'un communiste policier il aurait pu y en avoir...

M. Louis Duval-Arnould. — Cela se trouve. (*Sourires*.)

M. Marius Moutet. — ...mais je ne veux pas froisser nos collègues communistes (*Sourires*) — il aurait pu dérober ce papier et le dactylographier avec l'une des machines à écrire du service de la sûreté.

[328] Seulement, un fait assez singulier s'est produit. À la suite de cette découverte, on s'est privé du service d'un des inspecteurs de la sûreté attachés à cette direction. (*Mouvements divers*.) Il y a vraiment des faits troublants dans la révélation de ces complots.

M. le ministre des colonies. — La pétition dont vous parlez émane-t-elle des familles de ceux que vous appelez les victimes de la commission criminelle, ou s'agit-il des décisions du tribunal mandarin de Vinh ?

M. Marius Moutet. — Il y a deux pétitions.

M. le ministre des colonies. — Je voulais simplement savoir à laquelle des deux vous faisiez allusion.

M. Marius Moutet. — Je vous parlerai tout à l'heure de la seconde.

M. le ministre des colonies. — En ce qui concerne la seconde, n'oubliez pas qu'elle vise la justice, mandarinale, qui est la juridiction de droit commun.

M. Marius Moutet. — Nous en parlerons également.

Voici un autre fait.

Au cours des débats, un inculpé, interrogé par le président, reconnut qu'il était le délégué du parti exécutif central, le chef du service financier et le directeur du contrôle auprès de l'organisation révolutionnaire.

Il reconnut, sur l'interrogatoire du président, qu'il avait été le membre le plus actif et le plus important de la société.

Écoutez plutôt ces demandes et ces réponses :

¹ Clémenti revient sur cet épisode dans les *Destinées de l'Indochine*, 1937, p. 60-61.

« Le président. Vous avez avoué que vos idées penchaient vers les tendances communistes. Vous auriez surtout désiré créer une section militaire et fabriquer des engins explosifs pour déclencher un coup de violence.

« Réponse. Oui. J'accepte toutes les accusations dressées contre moi lors de l'instruction.

« Le président. Avez-vous, quelque chose à ajouter ?

« Réponse. Non. »

Messieurs, alors qu'on a prononcé contre un certain nombre d'inculpés des peines de plusieurs dizaines d'années de prison, celui-ci, qui était le centre de l'organisation, qui proposait de fabriquer des engins explosifs pour déclencher un coup de violence, n'a été condamné qu'à deux ans de prison avec sursis. (*Mouvements divers.*)

Quand on rapproche ce fait de quelques autres, on se demande quel caractère sérieux peut avoir ce prétendu complot, qui a servi de base à toute cette politique de répression que vous avez avouée, à cette tribune, monsieur le ministre des colonies.

Quand on compare ces faits avec l'extraordinaire déploiement de rigueurs, on ne peut qu'être stupéfait des conditions de la poursuite et des condamnations intervenues. Vous avez eu un mot un peu malheureux, monsieur le ministre, quand vous avez parlé d'une « répression préventive ».

Pour ne pas avoir à réprimer, on aurait pu prévoir plus tôt.

Puisque la police était prévenue que le groupement existait depuis deux ans, puisqu'elle le suivait quotidiennement, puisque le projet d'attentat contre M. Pasquier a été connu, pourquoi la police a-t-elle laissé subsister le complot pour le faire éclater brusquement, au lendemain du départ de M. Varenne ?

Le moment était peut-être bien choisi.

Ou bien le groupement était dangereux et on ne devait pas le laisser se développer, on devait le poursuivre immédiatement en usant des lois ordinaires. Ou bien il n'était pas dangereux, mais on le laissait durer, parce qu'il pouvait servir le jour où la politique de répression reviendrait à la mode.

Les poursuites contre les communistes sont très bien portées cette année. L'exemple venant d'en haut, ne soyez pas surpris que votre administration emboîte le pas et qu'à point nommé, lorsque, ici, vous poursuivez la répression contre le parti communiste, comme par hasard on découvre là-bas toute une série de complots dans lesquels on retrouve le parti communiste. Ces complots, on les a bien couverts, puis laissés mijoter et on vous les a servis cuits à point.

Cette cuisine-là est un peu inquiétante. (*Mouvements divers.*)

M. L.-O. Frossard. — Elle est répugnante.

M. Marius Moutet. — Quand on songe aux conséquences, à la nature, au caractère de la juridiction qui a statué, aux condamnations qui ont été prononcées, lorsqu'on est Français et qu'on a le cœur français, on n'a pas la conscience en repos. Je le dis pour moi comme pour vous, monsieur le ministre.

Je libère ma conscience et je vous offre l'occasion de libérer la vôtre !

Il y a, vous le voyez, à la base de cette répression de la commission criminelle, des faits qui nous laissent des doutes graves sur le caractère sérieux des complots.

Je crains bien que ce qu'on a voulu pratiquer là-bas, ce ne soit une politique terroriste tout court, à laquelle on a voulu donner l'apparence de la justice.

L'accord avec M. Doriot et le parti communiste, ce n'est pas seulement pour expliquer l'origine de mouvements politiques qu'on le trouve, c'est aussi un accord de doctrine. M. Maginot, M. Doriot et tous les communistes professent la même opinion : ils croient qu'on ne peut faire respecter un régime et le défendre que par la terreur. Je vais vous le montrer.

M. le ministre des finances. — Je crois que vous commettez une erreur...

M. Marius Moutet. — Monsieur Chéron, on peut couvrir d'un sourire les actes les plus graves.

M. le ministre des finances. — Telle n'est pas mon attitude. Vous m'avez mal compris.

M. Marius Moutet. — Mais votre sourire ne peut pas provoquer le mien, en ce moment, parce que j'ai vraiment l'impression que je défends une cause juste, des principes incontestables d'humanité.

M. le ministre des finances. — Vous n'en avez pas le monopole. Vous m'avez mal compris, je le répète.

M. Marius Moutet. — ...des hommes qui ont été durement condamnés sans que nous soyons assurés de leur culpabilité. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Je suis passionné, peut-être, parce que je crois profondément à ce que je fais, à ce que je dis, et je suis incapable de sourire en ce moment.

M. le ministre des finances. — Je souriais, parce que vous rapprochiez deux noms, celui d'un de mes collègues du gouvernement, et celui d'un député communiste et que ce rapprochement m'étonnait un peu. Mon sourire n'était pas le moins du monde provoqué par votre émouvant exposé. Vous devez en être vous-même convaincu.

M. Marius Moutet. — Alors merci, monsieur le ministre. Gardez votre sourire et vos préoccupations budgétaires. Chacun son devoir et, hélas ! chacun son tempérament. Je dis « hélas ! » en ce qui me concerne. Je suis trop émotif. Excusez-moi...

Ce n'est pas une mauvaise querelle que je cherche à votre collègue, M. Maginot. Je veux lui montrer que sa doctrine a pour conséquence la justification du terrorisme.

La ligue des droits de l'homme lui demandant la suppression de la commission criminelle, voici ce qu'il répond :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'emploi de cette procédure exceptionnelle qui ne s'applique qu'aux seuls crimes ou délits intéressant la sûreté du Protectorat ou le développement de la colonisation se justifie, d'abord, par la nécessité de réprimer avec rapidité certaines fractions commises par les indigènes susceptibles d'entraîner au point de vue politique de graves répercussions.

À l'égard des indigènes, cette répression prompte est une nécessité impérieuse. Le souci de notre sécurité au Tonkin nous fait, d'autre part, la stricte obligation de maintenir une juridiction dont la composition et la procédure sont parfaitement adaptées à sa destination. » (*Exclamations-à l'extrême gauche.*)

Pour moi, le terrorisme tel qu'il est appliqué en Russie, par exemple, c'est la violence au service d'une doctrine et d'un but politique que l'on veut atteindre.

La doctrine politique, en Russie, le maintien de ce qu'on appelle là-bas les conquêtes du prolétariat et du gouvernement des ouvriers et des paysans. C'est l'arche sainte à laquelle il ne faut pas toucher.

Tout ce qui a l'apparence d'un attentat contre cette doctrine ; tout acte qui peut la menacer doit être impitoyablement réprimé. Il y a une police spéciale et des bureaux spéciaux : police politique, qui fut la Tchéka, qui est aujourd'hui le Guépéou ; tribunaux politiques du Guépéou institués pour faire respecter le *credo* politique.

Quelle est, en Indochine, notre politique ? Elle est, avant tout, d'y assurer la sécurité française...

M. Ernest Outrey. — Parfaitement.

M. Marius Moutet. — ... et d'y développer la colonisation.

C'est, là aussi, l'arche sainte. Si l'on y touche, l'autorité recourra à une procédure exceptionnelle, comme en Russie, et à des tribunaux spéciaux dont le rôle sera de juger sans les garanties habituelles des juridictions ordinaires.

Ils ont une procédure sommaire, expéditive, l'exécution suivant immédiatement la sentence.

Les décisions de la commission criminelle ne sont pas susceptibles d'un recours en cassation. On ne peut se pourvoir que devant le gouverneur général qui répond toujours par un arrêté de rejet et la sentence est exécutoire dans les vingt-quatre heures.

Même principe, même pratique, même doctrine qu'en Russie. Et pourquoi cette justice expéditive, spéciale, émanant de l'autorité politique et pour atteindre un but politique ? C'est parce que, à l'égard des indigènes, dit M. Maginot, cette répression prompt est une nécessité impérieuse.

Vous voulez impressionner les indigènes. Comment peut-on appeler votre système ? Quand vous condamnez à mort trois hommes coupables d'avoir fait partie d'une [329] association secrète, quand vous prononcez cinq condamnations aux travaux forcés à perpétuité, quand vous condamnez des hommes à dix ou quinze ans de bagne et que vous distribuez par centaines les années de prison, n'est-ce pas là du terrorisme ? (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Quelle est la nature de l'impression que vous allez susciter ? Ne voyez-vous pas le lien qu'il y a entre cette doctrine à l'usage des indigènes des colonies française et les doctrines du communisme à l'usage de ceux qui ne sont pas communistes et qui, du point de vue politique, n'acceptent pas les principes ou les conquêtes du communisme, ou bien y portent atteinte (*Mouvements divers.*)

Ainsi, voilà ce que vous prétendez qu'il faut aux indigènes. Et j'admire les conclusions de M. Maginot :

« stricte obligation de maintenir une juridiction dont la composition et la procédure sont parfaitement adaptées à sa destination. » (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

« Monsieur le ministre, vous êtes, par l'intelligence et, je le crois, par le cœur, un homme capable de comprendre. Croyez-vous qu'une lettre comme celle-là doive sortir du ministère des colonies de la France républicaine et démocratique ? Pensez-vous pouvoir justifier des théories de cette nature non pas seulement devant les indigènes mais à la face du monde ? Faut-il qu'elles voient le jour pour qu'on en conçoive l'abomination, pour qu'on se rende compte ce qu'il y a au fond de ces pensées si opposées à la politique de sympathie et d'amour dont vous nous parliez. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Comment nous étonner que les hommes qui professent ces doctrines aient recours à des justifications comme la commission criminelle et aboutissent à cette politique de répression qui est une mauvaise politique ?

J'ai, hélas ! beaucoup parlé et j'ai cependant encore bien des choses à dire, ma démonstration devant être concluante, car je désire atteindre un résultat précis : la suppression des juridictions d'exception, la suppression de l'intervention de la justice indigène en matière politique et l'institution de vraies garanties de justice. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Ce qui frappe, en effet, dans des événements de cette sorte, ce n'est pas seulement la cruauté de la répression, ce ne sont pas seulement les souffrances personnelles qu'elle motive, mais ce sont les désillusions, les malentendus et les haines provoqués par les doctrines de ceux qui prétendent agir là-bas au nom de la liberté et de la fraternité entre les hommes. Ces malentendus et ces haines n'existent que parce que vous démentez les principes au nom desquels vous prétendez gouverner,

Dans des cas extrêmes, certaines mesures de défense peuvent se comprendre. Brutalement, l'état de siège peut être proclamé. Mais rappelez-vous les circonstances si exceptionnelles de la guerre. Là aussi, il fallait, paraît-il, recourir à des juridictions spéciales : les cours martiales. Et c'est le chapitre le plus douloureux de la guerre que les crimes des cours (*Applaudissements à l'extrême gauche.*), des crimes qui ont à la base des erreurs doctrinales comme celle de M. Maginot, ministre des colonies.

M. Georges Nouelle. — Des assassinats !

M. Marius Moutet. — J'ai vu fonctionner la commission criminelle dans les quatre circonstances que je viens de rappeler. Chaque fois, nous avons pu rapporter ici les raisons qui avaient motivé l'agitation politique, et, par la suite, j'ai eu des raisons certaines de penser qu'elle avait condamné des innocents.

Pour vous montrer combien les choses s'oublent facilement, un fait encore tout récent : au moment précis où nous protestons à la tribune, voici que le haut fonctionnaire [Auguste Darles] qui passe, à tort ou à raison, pour avoir été à l'origine de la révolte de Thai N'Guyen de 1918, par ses brutalités et ses violences envers les indigènes — révolte qui a motivé la réunion de la commission criminelle — rentre dans la haute administration. Il fut cependant traduit en cour d'assises et condamné à 200 fr. d'amende pour brutalités envers les indigènes, mais j'ose dire que c'est le principe seul qui a été condamné. Mis en disponibilité, il quitta l'administration et trouva une situation grassement rétribuée à la Société des distilleries. Par la suite, il fut fait chevalier de la Légion d'honneur, et il vient d'être réintégré dans les cadres de l'administration financière du protectorat en qualité de sous-directeur.

Permettez-moi de ne pas dire son nom, ne voulant pas le désigner plus clairement.

Je sais que ce fonctionnaire a protesté contre les accusations dont il était l'objet. Tout de même, la cour d'assises, composée de ses pairs, de ses compatriotes, l'a condamné.

Peut-être estimez-vous que des mesures de cette nature sont d'une maladresse inouïe, et qu'elle sont aussi une cause de malentendus.

Je voudrais terminer maintenant sur l'autre affaire dont vous avez parlé, parce que cela nous permettra de dire quelques mots de la justice indigène et de la justice mandarinale.

M. le ministre des colonies. — C'est la juridiction de droit commun.

M. Marius Moutet. — Juridiction de droit commun, dites-vous ? Non, pas toujours.

Au Tonkin, les juridictions indigènes ne valent pas grand chose ; elles offrent, cependant, les garanties d'un appel possible devant la cour.

En Annam, c'est la juridiction mandarinale, avec appel devant d'autres mandarins. Si cette juridiction était acceptée par les indigènes, je ne la critiquerai pas. Mais des excès et des abus ont été si souvent dénoncés...

M. Ernest Outrey. — C'est le traité !

M. Marius Moutet. — L'Annam et le Tonkin sont, en effet, dit-on, des protectorats !

M. le rapporteur. — Quel euphémisme !

M. Blaise Diagne. — Très bien !

M. Ernest Outrey. — Ce sont des protectorats. Et quand vous avez passé des traités, vous êtes bien obligés de les respecter.

M. Marius Moutet. — Je me demande quel est le souverain qui est protégé au Tonkin, par exemple. La formule des protectorats ne trompe personne.

M. le rapporteur. — Parfaitement.

M. Marius Moutet. — Elle est le masque hypocrite derrière lequel on cache les actes que l'autorité française ne veut pas prendre à son compte. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers-bancs à gauche.*)

M. le rapporteur. — Très bien ! c'est l'expression de la vérité.

M. Marius Moutet. — Les juridictions indigènes, elles aussi, ne font illusion à personne, et quand une décision est rendue par un de ces hauts mandarins, qui ne sont, après tout, que les créatures de l'administration à laquelle ils doivent leur situation, chacun sait — et les indigènes mieux que quiconque — qu'en réalité, c'est l'administration française qui a frappé.

M. Ernest Outrey. — Supprimez le traité, je vous le répète. Pourquoi M. Varenne ne l'a-t-il pas fait ?

M. Alexandre Varenne. — N'oubliez pas la convention de 1925 qui a été passée avant mon arrivée. Pour ma part, je ne l'approuve pas. Elle donne tous les pouvoirs du roi au résident supérieur, c'est-à-dire à la France.

On me l'a reprochée. Or, j'y suis tout à fait hostile.

M. Marius Moutet. — Je ferai une seule citation. Elle vous permettra de juger ces juridictions indigènes. Je l'emprunte à un rapport adressé au ministre des colonies par l'ancien président de la commission d'appel des affaires indigènes, président de la cour d'appel du Tonkin. Voici ce que dit ce haut magistrat :

« Le fonctionnement des tribunaux indigènes me paraît encore plus déplorable que son organisation me semble défectueuse. Dans la plupart des provinces, le magistrat est le plus souvent annihilé par l'ingérence à peu près constante du résident dans les affaires judiciaires. Ce dernier leur dicte ou leur impose trop fréquemment leur décision.

« Si vous désiriez vous assurer de ce que j'avance, rien ne serait plus facile. Je pourrais vous rechercher et vous retrouver certains jugements, où cela se trouve mentionné en toutes lettres par le mandarin lui-même qui a cru nécessaire de le faire pour dégager sa responsabilité. Je pourrais rechercher et retrouver encore certains jugements qui ont été rédigés complètement en français, jugements que le mandarin n'avait plus qu'à reproduire en caractères chinois, après traduction. »

Voilà ce que dit de ces justices indigènes l'un des plus hauts magistrats français de l'Indochine.

Le tribunal de Vinh a connu d'un complot. Devant lui, trente-cinq inculpés ont passé. Cette fois, la justice a été encore plus expéditive. L'audience a duré exactement une heure. Ouverte à trois heures, elle s'est terminée à quatre heures par la lecture des condamnations dont deux à la peine de mort et quatre aux travaux forcés à perpétuité.

Qui s'est livré à cette parodie de justice ?

Une créature de l'administration française, l'ancien secrétaire de Sa Majesté, qui avait fait une carrière singulièrement rapide et qui se trouvait être, à ce moment, le président du tribunal de Vinh.

La sentence a été rendue à huis-clos.

Cependant, il y avait un public de choix, sans doute pour garantir l'indépendance du magistrat indigène. Seuls. M. le résident et M. le directeur de la sûreté générale étaient présents. C'est devant eux que se poursuivait l'audience à huis clos. (*Mouvements divers.*)

Quelles garanties voulez-vous que nous donnent des décisions judiciaires de cet ordre ? Hélas ! Je pourrais vous signaler un certain nombre de décisions ainsi rendues.

En passant, monsieur le ministre, permettez-moi de vous signaler que vous avez entre les mains la pétition de Vinh. Vous avez vu que la justice mandarinale n'a pas seulement le caractère expéditif [330] que je vous signale, mais qu'elle a aussi un certain caractère cruel et que des faits indéniables.

M. le ministre des colonies. — Non, monsieur Moutet, je vous affirme qu'ils sont parfaitement niables. Je me réserve, en vous répondant, de vous fournir des éclaircissements sur tous ces points.

M. Marius Moutet. — Je n'ai pas de preuve, mais seulement des affirmations. Je ne prends donc pas l'accusation à ma charge. Je vous signale simplement les faits.

On prétend que des aveux ont été obtenus par la torture.

M. Jacques Doriot. — Comme on fait à Paris.

M. Marius Moutet. — On parle de certains actes de pendaison par les pouces, de certains autres de brutalité nettement spécifiés et d'autres qui ont ému l'opinion indigène.

Je vous demande, monsieur le ministre, s'il est exact que M. Dienh, soupçonné d'être l'auteur de distributions de tracts et condamné à trois ans de prison, vit changer sa condamnation en neuf ans de travaux forcés avec déportement à Lao-Bao, lorsque le résident connut la condamnation à trois ans prononcée par le juge indigène.

Je vous demande de rechercher encore s'il est exact qu'à Ka-Thinh, un lettré connu et très estimé est mort dans sa prison et si ce fait n'a pas motivé des mouvements populaires assez graves, la population ayant pensé qu'il avait succombé à de mauvais traitements qui lui auraient été infligés.

Je vous signale ces faits pour que vous en vérifiez l'exactitude. Si vous voulez bien, je vous en préciserai d'autres, parce que je ne veux pas porter d'accusation publique précise, n'ayant pas devant moi la preuve absolue que l'accusation est justifiée. Je ne veux pas commettre moi-même une injustice.

Je conçois toutes les difficultés d'une politique coloniale, pour une nation démocratique. Nous colonisons, c'est vrai, au nom de la civilisation. Nous avons le devoir de nous montrer plus libéraux et plus justes que d'autres. Hélas ! les difficultés mêmes de la colonisation, les conditions dans lesquelles elle se poursuit, la pénétration de deux civilisations souvent différentes, leur antagonisme rendent parfois singulièrement difficile l'application des principes au nom desquels nous colonisons.

M. Biais Diagne. — Ce n'est pas douteux.

M. Marius Moutet. — M. Doriot disait : « Vous n'avez pas justifié votre occupation par une augmentation du bien-être matériel. » Je crois que notre collègue, sur ce point, exagère quelque peu, bien que j'appuie beaucoup des observations qu'il a formulées, en particulier celles relatives à l'insuffisance de ce que vous faites pour l'agriculture indigène. Alors que l'indigène fournit la presque totalité des impôts que vous recouvez. Il ne retrouve pas, sous forme de développement de sa propre agriculture, de travaux d'irrigation et d'hydraulique agricole, qui est la base indispensable de la production, la part de ces impôts qui devrait légitimement lui revenir.

Relisez, sur ce point, les articles de [M. le colonel Bernard](#) dans la *Revue de Paris*.

Vous y verrez que ces accusations ne viennent pas seulement des bancs communistes.

J'ajoute que je ne considère pas que la colonisation soit simplement une question de bien-être, matériel.

M. Alexandre Varenne. — Très bien !

M. Marius Moutet. — Entre les indigènes et nous, qui avons la souveraineté sur leur pays, la question est, avant tout, une question morale. Un grand révolutionnaire, Danton, a dit : « Après la paix, l'éducation est le premier besoin du peuple ».

Oui, parce que l'éducation est la source même de la liberté.

Le meilleur régime, à mon avis, c'est celui qui donne satisfaction aux besoins matériels essentiels, mais qui, surtout, permet à l'individu de se sentir le plus libre possible.

C'est pourquoi je ne crois pas, pour ma part, aux appels de M. Doriot. Je suis convaincu que les Annamites sont bien trop intelligents pour ne pas penser que les sollicitations de l'U. R. S. S. n'ont d'autre but qu'une exploitation politique de leurs sentiments nationaux pour les intérêts politiques de ce pays, et pour ne pas comprendre qu'au lendemain du jour où ils auraient l'apparence d'avoir conquis leur liberté nationale, celle-ci leur serait confisquée, et cette confiscation serait justifiée par des formules singulièrement plus hypocrites que les vôtres.

M. Ernest Lafont. — Tous les nationalismes se valent.

M. Marius Moutet. — Mais, le minimum de ce que vous devez à vos populations indigènes, n'est-ce pas la justice ? Or, pouvez-vous dire que vous gouvernez avec justice, lorsque vous employez les méthodes que je viens de signaler. Je ne le crois pas.

Les parents des condamnés vous ont adressé, messieurs, des pétitions. Pour moi, c'est un hommage au Parlement français, dont vous devez comprendre la valeur.

Cela veut dire que ces gens ne désespèrent pas de trouver auprès de vous d'autres conceptions de justice que celles au nom desquelles les leurs ont été frappés.

Messieurs, je vous demande d'examiner ces pétitions avec le plus grand égard.

Je voudrais, en terminant, dire à M. le ministre que s'il veut effacer quelques-unes des conséquences funestes de cette politique de répression, deux moyens s'offrent à lui.

Le premier ne consista pas seulement à prendre ces quelques mesures de grâce que je remercie M. le ministre de nous avoir fait connaître et qui prouvent, en tout cas, sa volonté de s'engager dans la Voie que nous lui traçons, mais aussi à promulguer en Indochine une mesure générale d'amnistie qui n'est pas un désaveu, mais un oubli.

Jamais vous ne l'avez fait, messieurs. Jamais le Parlement français n'est intervenu pour dire aux indigènes de nos colonies : Oui, il y a eu entre nous des malentendus. Oui, animés par des sentiments que nous comprenons, vous avez commis des actes que nous étions obligés de réprimer. Mais cela, au nom de la générosité avec laquelle nous prétendons gouverner, nous l'oublions et nous voulons vous faire bénéficier d'une mesure d'amnistie générale.

Ah ! croyez-moi, à ce moment seraient oubliés tous les faits dont aujourd'hui sont alimentés la plupart des articles de la presse indigène, cependant soumis à la censure, qui se dresse contre le régime auquel son pays est soumis et vous redonneriez l'espérance et la confiance à beaucoup de ceux qui n'en ont plus.

Le second moyen, c'est de procéder à une réforme judiciaire en Indochine, mais à une réforme différente de celle qui a été préconisée par la commission instituée au ministère des colonies et qui a conclu au *statu quo*.

Il faut supprimer les juridictions d'exception partout, et surtout en matière de politique indigène.

Si vous maintenez des juridictions indigènes, composez-les de magistrats vrais et non pas de créatures de l'administration (*Applaudissements.*)

Choisissez ces juges parmi les indigènes pourvus de nos diplômes.

M. Édouard Herriot. — C'est essentiel.

M. Marius Moutet. — Un certain nombre de ces indigènes n'ont pas d'emploi. Pour remédier au malaise, composez ces juridictions de telle façon qu'elles soient acceptées par les indigènes, qu'elles ne soient pas le masque hypocrite de l'iniquité et de la force.

Je pense que si M. le ministre des colonies est convaincu par la démonstration que je viens de faire, il acceptera les solutions que je lui propose. Ce faisant, il fera plus pour pacifier l'Indochine, qu'en pratiquant une politique de répression qui, je l'ai dit, si elle continuait d'être suivie, ne ferait qu'aggraver la situation.

La justice, monsieur le ministre, rien que la justice, mais avec les vraies garanties de la justice !

Alors, cette jeunesse ne recherches pas un autre idéal que celui qui lui est proposé...

M. Auguste Brunet. — Par la France républicaine.

M. Marius Moutet. — ...par la France républicaine. Vous avez raison de le dire, mon cher collègue.

Ayant examiné depuis vingt-cinq ans ces questions, je suis de ceux qui ne désespèrent pas. Je suis convaincu qu'en -procurant plus de justice à l'Indochine, nous y assurerons plus de sécurité, en ramenant la paix dans les esprits et l'affection dans les cœurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. — La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.
